

CHARTRE RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL EN LOBBYING.

Le conseil en lobbying représente les intérêts et défend les droits des entreprises, associations ou collectivités, à travers une information rigoureuse, vérifiable et réciproque, auprès d'organismes privés ou publics susceptibles de prendre des décisions affectant ces intérêts ou droits.

EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 1 : La profession de conseil en lobbying est une profession libérale et indépendante. Elle peut s'exercer soit à titre individuel, soit en tant que salarié au sein d'une entreprise ou d'une association.

ARTICLE 2 : Nul ne peut accéder à la profession de conseil en lobbying s'il n'est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays qui lui accorde la réciprocité.

ARTICLE 3 : Toute condamnation pénale ou civile pour agissement contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs interdit l'exercice de la profession.

ARTICLE 4 : L'exercice de la profession de conseil en lobbying est strictement incompatible avec :

- tout mandat politique électif national ou européen;
- tout emploi salarié dans la fonction publique nationale, communautaire ou internationale.

ARTICLE 5 : Le conseil en lobbying respecte le caractère représentatif des institutions nationales et internationales. En conséquence, il accepte de déclarer ses activités et l'identité de ses clients et employeurs auprès du Bureau de chaque assemblée parlementaire, nationale et européenne, dès lors que la demande lui en aura été faite.


PRINCIPES DE DEONTOLOGIE

ARTICLE 6 : Le conseil en lobbying, qu'il soit indépendant ou salarié, est tenu à l'obligation de confidentialité.

ARTICLE 7 : Le conseil en lobbying s'interdit tout conflit d'intérêt susceptible d'intervenir entre ses clients ou employeurs sur des objectifs similaires et concurrents.

ARTICLE 8 : Le conseil en lobbying recommande la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de ses clients et employeurs. Il y participe sur les points définis en commun accord avec ses clients et employeurs. Il est soumis à une obligation de moyens.

ARTICLE 9 : Le conseil en lobbying respecte les règlements intérieurs des assemblées représentatives nationales, européenne et internationale, et le fonctionnement des institutions.

 **ARTICLE 10** : Tout conseil en lobbying qui souscrit aux principes énoncés dans cette Charte s'engage à les respecter dans chacune des missions qui lui est confiée.